



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
de la commune de Reculfoz (25)**

N° BFC-2026-011848/KK PP

Décision du 26 février 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2026-011848/KK PP déposée par la communauté de communes Lacs et montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD) le 14 janvier 2026, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Reculfoz (25) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 janvier 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 04 février 2026

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Reculfoz qui avait été approuvé en 2002, d'une surface de 254 ha (essentiellement constituée de forêts, zones agricoles hétérogènes et terres arables) ; la commune comptait 41 habitants en 2022 (60 habitants en 2025 selon le dossier) pour 22 logements dont 19 résidences principales (28,6 % datant d'avant 1919), 3 résidences secondaires et logements occasionnels et 0 logement vacants (données INSEE¹) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

La commune de Reculfoz est concernée par les périmètres de protection rapprochée A et B du captage du « Lac du Trouillot » situé sur la commune des Pontets – arrêté de DUP du 25 juillet 2012 ;

1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays du Haut Doubs approuvé le 27 mars 2024 ;
- la commune, classée en zone de montagne, fait partie du Pays du Haut-Doubs et de la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD) ; elle est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 avril 2025 ;
- le territoire communal, situé dans le parc naturel régional du Haut-Jura, est concerné par les sites Natura 2000 « Combes Derniers », identifiés ZPS FR4312020 et ZSC FR4301281, par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « Communal du dessus et chalet Gillard », « Forêts de combe noire, du prince et du chalet » et « Tourbières du Trouillot et de Chazaux » et par une Znieff de type II « Forêts de Mignovillard, du Prince et de la Haute-Joux » ;
- le territoire communal est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Haut-Doubs, Haute-Loue ; il est situé sur les masses d'eau souterraines « Calcaires et marnes jurassiques Haut-Jura et Bugey – Bassin versant Ain et Rhône » ; il est alimenté en eau potable par le lac du Trouillot situé sur la commune des Pontets et présente des milieux humides (de type prairies, marais et tourbières et forêts) et des zones humides ;
- la commune est localisée en zone sensible à l'eutrophisation, en zone d'aléa sismique modéré ;
- la compétence assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) est assurée par la communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs qui porte également la compétence eau potable ;
- la commune dispose actuellement d'un zonage d'assainissement des eaux usées exclusivement autonome ; les logements sont équipés soit de dispositifs d'assainissement individuels de type fosse toutes eaux et filtre à sable compact drainé soit de dispositifs semi-collectif de type fosses toutes eaux individuelles et filtre à sable compact collectif ; le rejet des systèmes d'assainissement s'effectue dans le réseau pluvial communal de 1 040 ml, dont l'exutoire est une faille située dans une parcelle privée au sud-est du village qui rejoint un réseau karstique en lien avec les résurgences des sources de l'Ain et de la Papeterie dans le département du Jura à 13 km à vol d'oiseau de Reculfoz ;
- la commune a réalisé un diagnostic de son système d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales dans le cadre de son schéma directeur d'assainissement (terminé en 2025) ; plusieurs scénarios ont été étudiés pour l'assainissement des eaux usées : réhabilitation des installations d'assainissement autonomes, création d'un réseau d'assainissement séparatif pour eaux usées strict et d'une unité de traitement type micro station collective pour 70 EH ou création d'un réseau d'assainissement séparatif pour eaux usées strict et d'une unité de traitement de type filtre planté de roseaux pour 70 EH ; deux scénarios ont également été proposés pour l'assainissement des eaux pluviales : déviation du réseau pluvial vers une zone de rejet végétalisée avec un effet « bassin tampon » qui rejoindrait ensuite la direction de la doline/faille ou création d'un bassin de stockage-infiltration de 80 m³ en amont de la faille sur le réseau d'eau pluvial avec un trop-plein qui rejoindra le réseau pluvial ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement vise à protéger les écosystèmes et milieux aquatiques en améliorant la collecte et le traitement des effluents domestiques avant rejet au milieu naturel et en intégrant la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste en :

- un zonage d'assainissement collectif pour l'ensemble des habitations du bourg et les parcelles constructibles qui rentrent dans le zonage du plan local d'urbanisme ;
- un zonage d'assainissement non collectif où l'assainissement non collectif est pertinent avec une justification d'éloignement des habitations du futur réseau d'assainissement et où les sols sont favorables au traitement et à l'infiltration des eaux usées sans contraintes de place et de topographie ;

Considérant que l'ensemble du bourg de Reculfoz est situé sur des marnes imperméables, aucune zone n'est retenue pour l'assainissement non collectif pour les habitations existantes ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales consiste en :

- une zone d'infiltration pour le réseau pluvial en amont de la faille karstique (doline) et une infiltration privilégiée (type tranchées drainantes) des eaux pluviales pour les habitations futures ;
- une zone de réseaux séparatifs pour les habitations existantes avec raccordements au réseau pluvial ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales prévoit la réalisation de travaux de gestion et de réhabilitation de réseau dans les trois prochaines années pour l'assainissement collectif à l'ensemble du village :

- création d'un nouveau réseau de collecte séparatif des eaux usées ;
- installation d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de type filtre planté de roseaux dimensionnée pour 70 EH en aval du village ; les eaux issues de la STEU seront rejetées dans une zone de rejet végétalisée avant de rejoindre la faille karstique ;
- création d'un bassin de stockage-infiltration de 80 m³ des eaux pluviales en amont du rejet dans la faille, sur le réseau d'eaux pluviales ; un trop-plein évacuera les eaux directement vers le réseau pluvial qui rejoindra l'exutoire actuel lorsque le débit d'entrée sera supérieur au débit d'infiltration ; ce bassin sera réalisé sous réserve d'une étude géotechnique approuvant sa faisabilité ;

Considérant que ces choix ont été faits par la commune en tenant compte des contraintes techniques (de sol, de place, de pente...) qui ne permettent pas de traiter et d'infiltrer les eaux usées et pluviales à la parcelle ;

Considérant que la commune envisage d'accueillir 13 habitants supplémentaires à moyen-long terme, la nouvelle unité de traitement d'une capacité de 70 EH sera *a priori* suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels et futurs et ne créera pas d'impact négatif sur la qualité physico-chimique du milieu récepteur ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ne devrait pas générer d'impacts significatifs supplémentaires sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communal ou à proximité, notamment dans l'emprise du site Natura 2000 des « Combes Derniers » où sera réalisée la STEU et la zone de rejet végétalisée envisagée ; les impacts potentiels sur la tourbière située à quelques mètres de la STEU devront toutefois être vérifiés ;

Considérant que l'étude hydrogéologique réalisée en 2025 par traçage du point de rejet de la future station d'épuration indique une relation nette avec les sources de l'Ain et de La Papeterie, cette dernière étant captée pour l'alimentation en eau du syndicat intercommunal des eaux du Centre-Est et de la Ville de Champagnole ; il est rappelé que l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif prescrit dans son article 8 que, d'une part, « Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration », et que, d'autre part, « l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration » (tel qu'un captage utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine) ; en fonction de l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, le projet actuel de STEU pourra faire l'objet d'une modification.

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'est *a priori*, pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine sous réserve qu'il réponde en matière de rejet de la future station d'épuration, aux exigences de la doctrine Karst en vigueur dans le Doubs ; les modalités de mise en œuvre devront également être conformes aux éléments du dossier afin d'impacter le moins possible le milieu et les habitats d'intérêt communautaire ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Reculfoz (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II

du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon,
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Hugues
DOLLAT
hugues.
dollat

Signature
numérique de
Hugues DOLLAT
hugues.dollat
Date :
2026.02.26
11:29:53 +01'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr